

Zeitschrift: Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire
Herausgeber: [s.n.]
Band: 6 (1999)
Heft: 3

Buchbesprechung: L'épée et la cocarde criminalité et justice à Fribourg (1475-1505)
[Patrick J. Gyger]

Autor: Lavanchy, Lisane

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ALLGEMEINE BESPRECHUNGEN COMPTES RENDUS GÉNÉRAUX

PATRICK J. GYGER
L'EPEE ET LA COCARDE
CRIMINALITE ET JUSTICE
A FRIBOURG (1475–1505)
CAHIERS LAUSANNOIS D'HISTOIRE MEDIEVALE 22,
LAUSANNE 1998, 422 P., FR 40.–

Pour leur 22e volume, les Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale consacrent un ouvrage à l'étude de la justice criminelle fribourgeoise à la fin du Moyen Age.

Le livre de Patrick J. Gyger s'ouvre sur le récit d'une affaire criminelle, jugée à Fribourg en 1501: deux individus, d'origine différente, sont inculpés pour des vols et assassinats commis en Pays de Fribourg et de Vaud ainsi que sur les routes d'Italie. Une semaine après leur inculpation, ils sont menés sur la colline du «Guinzenet», aux portes de Fribourg, pour y entendre leur sentence de mort et y être exécutés en public.

Cette description détaillée nous est fournie par les «Livres Noirs» dans lesquels les greffiers de la cour de justice de Fribourg consignent les affaires criminelles graves et leur dénouement de la fin du XIVe siècle à la fin de l'Ancien Régime.

Patrick. J. Gyger nous propose une analyse et une édition des trois premiers volumes conservés de ces livres, couvrant les années 1475–1505, complétés au cas par cas par les comptes des Trésoriers de Fribourg. En s'appuyant sur un riche matériel historique, il nous permet d'entrer dans ce monde de la justice et de la criminalité fribourgeoise en éclairant successivement les compétences de la justice, les criminels, la gestion sociale de la vio-

lence. L'intérêt linguistique de cette source écrite en grande partie en langue vernaculaire, en français ou en allemand selon la langue des prévenus est également souligné. Son analyse fine nous propose une vision nuancée de la justice et de la criminalité fribourgeoise de la fin du Moyen Age.

Fribourg se dote dès sa création d'un appareil judiciaire qu'elle tend à rendre indépendant des seigneurs dont elle dépend: les Habsbourg et l'évêque de Lausanne. Durant le dernier quart du XIVe siècle, elle obtient ainsi la possibilité de juger ses ressortissants et les étrangers sans avoir recours aux tribunaux impériaux ou ecclésiastiques. Pouvoir politique et judiciaire sont mêlés puisque l'avoyer et les membres des Conseils siègent dans les tribunaux. La justice est donc l'apanage de l'oligarchie citadine qu'elle protège et qu'elle sert.

La procédure judiciaire, basée sur la procédure inquisitoire, est très simple et laisse peu de marge de manœuvre aux prévenus. Ils ne bénéficient pas du concours d'un avocat, la présence de témoins n'est pas requise, leurs aveux, obtenus souvent sous la torture, suffisent à les déclarer coupables et à inculper leurs complices. Les peines sont réglées d'avance et leur laissent peu de possibilités de sauver leur vie: le vol comme le meurtre sont passibles de mort. La seule chance d'un condamné est de bénéficier de la clémence des juges, ce qui n'a d'ailleurs rien d'exceptionnel: plus de la moitié des prévenus en bénéficient. Fribourg, comme le Valais, Berne et certaines régions françaises, pratique en effet l'*ourfēhdé*, sorte de remise de peine qui permet de gracier un inculpé moyennant la reconnaissance publique de son crime et la promesse de ne pas récidiver sous peine d'exécution de la peine. Cette grâce est appliquée chaque fois que le prévenu est jugé récupérable pour la société: qu'il

n'est pas récidiviste, qu'il est intégré au tissu social et, qui plus est, qu'il est jeune. La clémence des juges se manifeste également dans l'application des peines, même si celles-ci aboutissent au même résultat: la mort. Les autorités fribourgeoises semblent faire preuve de mesure, ne cherchant pas à infliger les pires châtiments corporels aux criminels. Elles préféreront toujours des tortures «légères» aboutissant à un aveu sommaire, une exécution rapide quitte à exercer d'autres sévices sur le corps mort. Elles exercent en fait peu de brutalité comparé à l'arsenal terrifiant utilisé à l'époque dans certaines régions. Le but visé est de montrer sa toute puissance en marquant les esprits des spectateurs d'exécutions et non de faire expier les fautes des condamnés. Cette mise en scène du pouvoir se traduit aussi dans les allégements de peine où la justice montre, après prononciation de la sentence, qu'elle peut la commuer selon son bon vouloir.

Les condamnés sont des habitants des campagnes. Aucun prévenu n'appartient à la bourgeoisie fribourgeoise. Ce sont des récidivistes, qui recherchent le plus souvent, par le vol ou le meurtre, à acquérir des biens facilement revendables. Ce ne sont cependant pas des voleurs professionnels. Ils ont un métier et sont intégrés dans la société. Ce sont aussi des mercenaires désœuvrés et marginalisés de retour de guerres peut-être organisés en bandes. Toutefois, leurs Excellences de Fribourg ne cherchent pas la marginalisation d'un groupe en particulier.

Patrick J. Gyger met également à la disposition du lecteur un corpus riche de sources en français et en latin, ainsi qu'un appareil critique très complet. Celui-ci regroupe un glossaire de la *scripta fribourgeoise* de la fin du Moyen Age, une notice sur les monnaies, un répertoire des délits et un index des noms de personnes

et de lieux précisant les différentes gra-

phies rencontrées dans les sources. A cet égard, il faut mentionner quelques petites incorrections dans la localisation de certains toponymes. Vacheresse, Larrings, Bernex apparaissent dans l'enquête sur Jehanneta, accusée de sorcellerie (pièce 85 de l'édition). C'est dans ces lieux qu'elle officie avant de venir s'établir en terres fribourgeoises. Ces lieux se situent tous trois en Haute-Savoie sur le plateau de Saint-Paul dans un rayon de moins de dix kilomètres. Cette proximité semble exclure une autre localisation comme le propose l'index. Guigo Gachod avoue avoir tué un homme alors que «venant de Seydor [Seedorf, commune de Noréaz] en ceste ville [Fribourg], traversant les champs contre Villar-le-Terroir, [il] trouvast entre Villar et Martrand [Matran] des brigands à qui il se rallie (pièce 133). Le «Villar» dont il est question ici ne peut être associé qu'à la commune de Villars-sur-Glâne, commune limitrophe de Fribourg et Matran. Par ailleurs l'emploi du nom Villars-le-Terroir pour désigner Villars-sur-Glâne est attesté au Moyen Age et sous l'Ancien Régime. Les deux noms apparaissent parfois ensemble comme en atteste cette mention trouvée dans une reconnaissance de Hauterive de 1618 (AEF, grosse d'Hauterive P20, f° 107) «Villard le Terriaux alias dict Villard sus Glane». Il semble donc clair que le texte ne fait pas référence à Villars-le-Terroir commune vaudoise éloignée de plus de 40 kilomètres des lieux cités. Ces quelques erreurs n'enlèvent pourtant rien à la valeur de l'analyse riche et nuancée et à la qualité de l'ouvrage.

Lisane Lavanchy (Lausanne)